

De concert avec le Régent, le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Dans les Iles de la Société, le capital d'une rente sera représenté par six fois la valeur de cette rente.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1843.

Le Régent,

Signé : PABAITA.

Le Commissaire du Roi,

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 68

FIXANT LES CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SÉJOUR DES COLONS MILITAIRES
DANS LES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Attendu qu'il existe dans les Iles de la Société, et particulièrement à Taïti, de vastes étendues de terrains qui ne peuvent être mises en culture faute de bras ;

Attendu que la nouvelle situation politique et commerciale du pays a créé des besoins auxquels les ressources actuelles ne peuvent suffire ;

Considérant que, dans l'intérêt du commerce et de l'agriculture, il importe de faciliter l'établissement, dans les Iles de la Société, d'une population laborieuse qui exploite le sol et rétablit l'équilibre entre la production et la consommation ;

Vu les instructions de M. le Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 28 avril 1843 ;

Vu notre ordre du 24 de ce mois autorisant les militaires libérés du service ou rappelés en France à solliciter des concessions de terrains ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les militaires qui, en vertu des dispositions de notre ordre du 24 de ce mois, resteront dans les Établissements français de l'Océanie en qualité de colons, recevront la ration pendant les cinq mois qui suivront leur libération du service.

ART. 2. Ces colons ne pourront, sous aucun prétexte, faire le commerce des liquides en gros ou en détail.